



**ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-039**

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA RANDONNÉE PÉDESTRE UNSS  
A CILAOS – LE 27 AVRIL 2016.**

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 du Directeur du Parc national de La Réunion,

Vu la demande formulée le 29 janvier 2016 par l'Union Nationale du Sport Scolaire - Antenne Sud représentée par Monsieur Guillaume JULLIAND, et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2016/066.

**arrête**

**Article 1**

L'UNSS – Antenne Sud, dont l'adresse est Collège de Terre-Sainte, 2 rue Thérésien CADET, 97410 Saint Pierre représentée par Monsieur Guillaume JULLIAND (Tel : 0262 96 95 00 / 0693 01 00 63 , [unss-sud@ac-reunion.fr](mailto:unss-sud@ac-reunion.fr)) est autorisée à organiser, le mercredi 27 avril 2016, sur le sentier le sentier GR du Piton des Neiges en Cœur du parc national de La Réunion, une manifestation entrant dans le cadre d'une randonnée sportive à vocation académique et s'inscrivant dans le programme des activités de l'UNSS Sud. (participation de 250 licenciés UNSS).

**Article 2**

L'UNSS – Antenne Sud devra respecter et faire respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 25/03/ 2016.

**Article 3**

L' UNSS – Antenne Sud devra en outre respecter et faire respecter les prescriptions particulières ci-après :

- ***Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels, impliqués dans l'organisation :***

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, notamment lors du briefing avant départ et dans le règlement de la course, sur le fait que le parcours traverse en partie le « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

- **Sensibilité du milieu au piétinement :**

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel et le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement ou de bivouac. Les participants et l'organisateur doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

- **Prélèvement de végétaux :**

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

- **Raccourcis :**

L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires (sentiers sauvages) est proscrite dans la mesure où elle favorise l'érosion des sols portant ainsi atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel en entraînant également un piétinement des espèces végétales. Des sanctions à l'encontre des concurrents sont à prévoir par l'organisateur si tel était le cas.

Les raccourcis connus doivent être fermés par un balisage adapté.

- **Signalétique et Balisage :**

La mise en place du balisage doit être réalisé au plus près du jour de la course, et au maximum huit jours avant la manifestation.

La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage, y compris les panneaux indiquant les points de ravitaillement, les postes de secours et d'assistance, seront entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves.

A titre de recommandation, une rubalise personnalisée permettrait un meilleur suivi du balisage.

- **Déchets :**

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation.

- **Ravitaillement :**

Une attention particulière doit être portée à l'organisation des postes de ravitaillement situés en cœur de parc national.

Chaque ravitaillement doit être aménagé en « sas fermé » afin qu'aucun déchet même biodégradable ne puisse se situer à l'extérieur de ces espaces.

Les concurrents devront consommer dans l'enceinte du poste et se débarrasser de tous les contenants et restes de nourriture sur place avant de quitter les lieux.

Une ou plusieurs poubelles de grande capacité avec une ouverture suffisamment large, sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) afin de permettre aux coureurs de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leur dispersion par le vent avant le nettoyage.

A chaque poste de ravitaillement, un membre de l'organisation sera chargé du contrôle strict des participants et veillera à l'efficacité du dispositif tout au long de la manifestation.

Par ailleurs, l'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements non officiels.

- **Feu :**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

- **Nuisance sonore :**

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux, et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement situés en cœur de parc est interdit.

- **Publicité :**

En vertu du code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés. Seules des banderoles publicitaires placées à l'intérieur des tentes de ravitaillements sont tolérées.

- **Circulation et stationnement :**

- Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

- Afin de gérer l'afflux de véhicules au niveau des postes de ravitaillement et dans le but de prévenir tout impact sur les milieux naturels proches, les dispositions suivantes seront prises :

L'organisateur anticipera la gestion du stationnement des véhicules. Il organisera notamment avant le début de la course, avec l'aide du Parc national de La Réunion, le balisage des aires et places de stationnement.

L'organisateur assurera une présence physique suffisante sur les sites afin d'assurer la fluidité de la circulation et de faire respecter les zones de stationnement autorisées.

Enfin, et à titre de recommandation, la mise en place de navettes collectives pourra très opportunément constituer une solution alternative, innovante et exemplaire, pour acheminer les concurrents et accompagnants.

- **Nombre de concurrents :**

Pour cette édition, le nombre maximum de concurrents inscrits sera limité à 250.

Ces différents points sont à inscrire dans le règlement de la course, qui doit en outre faire mention du respect de la réglementation relative au Parc national.

#### **Article 4**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux obligations de l' UNSS – Antenne Sud et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de cette randonnée.

#### **Article 5**

La présente autorisation est valable jusqu'au 29 janvier 2017 .

#### **Article 6**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **26 AVR. 2016**

La Directrice  
Pour la Directrice et par délégation  
Le Directeur Adjoint



**NB :** cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- UNSS – Antenne Sud
- Commune de Cilaos
- ONF
- Secteur Sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)